

Concours section : SACN 2023
Epreuve matière : RESOLUTION CAS CONCRET
N° Anonymat : XYMHO911 TD Nombre de pages : 8

17.05 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Professionnel Recrutement : SACN
Epreuve : Cas concret Spécialité : / Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Prefecture X
Bureau de la Réglementation
Service élections

A Xx , le xx

Note à l'attention du Directeur

Objet : Modalités des élections présidentielles

Ref. : - Articles du Code électoral (Legifrance)

- Extrait de la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (Legifrance)

- Extrait de l'addendum unitaire à la circulaire INTA22048/MC relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République (Ministère de l'Intérieur)

Les élections présidentielles demandent aux collectivités une organisation rigoureuse.

Le déroulement de ces opérations électorales doivent être effectuées dans un cadre réglementaire bien précis.

Certaines situations plus spécifiques amènent également à des modalités particulières.

À l'approche des élections et en vue de la réunion programmée avec l'ensemble des maires, cette note portera sur le rôle des collectivités dans la propagande des candidats, puis sur les missions des membres du bureau de vote et enfin sur l'organisation matérielle du bureau de vote, en précisant pour chaque partie le cadre réglementaire à respecter.

..1.8.

I - Le rôle des collectivités dans la propagande des candidats.

A - Moyens de propagande des candidats

1. L'affichage

L'article L. 51 du Code électoral stipule que "pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, est interdit en dehors de cet emplacement."

Afin de réduire l'affichage en dehors des emplacements autorisés, la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 permet désormais au maire, ou à défaut au préfet, après mise en demeure du candidat, de procéder au retrait de tout affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus pour la campagne électorale (art L. 51 et R 28-1 du Code électoral).

2. Réunions

Les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable (art L. 47, loi du 30 juin 1981 sur la liberté de réunion et la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques). Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est possible.

Toutefois les collectivités concernées doivent respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

Les réunions électorales sont interdites à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art L. 49).

B. Communication des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales ne sont pas contraintes de cesser de mener des actions de communication à l'approche de l'élection, cependant elles ne doivent pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur des candidats.

1. Organisation d'événements

Ils doivent avoir un contenu neutre et informatif, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir.

La présentation de ces événements ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L.52-1.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu à l'approche de l'élection.

2. Publications institutionnelles

Un bulletin d'information doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets de la vie locale. Le document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable.

3. Sites Internet des collectivités territoriales

Ils sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer à la campagne électorale des candidats.

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat est assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par ces dispositions. (art L.52-8)

Cette infraction est passible d'une amende de 3750 € et d'un emprisonnement d'un an (art L.113-1)

II - les missions des membres du bureau de vote.

Le bureau de vote a pour mission de veiller au bon déroulement des opérations électorales. Il est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. A chaque membre du bureau peut être désigné un suppléant.

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire

3.1.8.

ou suppléant d'un autre bureau de vote.

Des personnes différentes peuvent être désignées pour chaque tour de scrutin.

Il est nécessaire qu'au moins deux membres, titulaires ou suppléants, soit toujours présent.

Il vous appartient de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin (art L 2122-27 du CGCT).

1. Président du bureau de vote

Le Président veille au bon déroulement du scrutin et à la régularité des opérations de vote dans son bureau de vote.

Il est, à ce titre, responsable de l'une des deux clés permettant l'ouverture de l'urne électorale.

Si au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne (art L.631).

Il a seul la police de l'assemblée.

Il constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du scrutin (art R 57-d2).

Dans les bureaux de vote dotés de machines à voter, il donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire (art L.65).

2. Assesseurs

Ils sont chargés de contrôler les emargements et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin. Ils peuvent également, à la demande du président, vérifier l'identité des électeurs au moment du vote.

Ils sont chargés de veiller au bon déroulement du scrutin.

3. Le secrétaire du bureau de vote

Il est chargé d'établir le procès-verbal des opérations de vote à l'issue du scrutin. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix ~~constitutive~~ consultative (art R.42).

Des suppléants peuvent être désignés en vue de remplacer les membres du bureau de vote absents.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Professionnel Recrutement : SACN
Epreuve : Cas concret Spécialité : — Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

III - Organisation matérielle du bureau de vote

A. Agencement matériel du bureau de vote

1. Table de décharge

Sur la table de décharge sont disposés :

- les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs inscrits ;
- ~~pour~~ les bulletins de vote pour chaque candidat, brôme ou liste de candidats en présence.

Il est recommandé que les bulletins de vote soient disposés sur la table dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage de la campagne électorale et dans le sens de la circulation de l'électeur. Aucune disposition du code électoral ne s'oppose à la mise en place de plusieurs tables de décharge dans un bureau de vote. Elle doit faire l'objet d'une surveillance constante de la part d'un membre du bureau de vote.

2. Les Isoloirs

Chaque bureau de vote doit comporter un isoloir par fraction de 300 électeurs inscrits (art L. 621).

Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales en cours sur la table de vote.

Le secret de vote est garanti par l'art. de 3 de la Constitution et rappelé par l'art L. 59 du code électoral.

L'isoloir adapté aux personnes en fauteuil roulant est inclus dans le nombre d'isoloirs prévu ci-dessus.

3. Table de vote

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être marquée à la vue du public.

Elle se compose :

- une urne, transparente, n'ayant qu'une ouverture, et munie de deux serrures ou cadenas dissemblables (art L. 631) ;
- le procès-verbal des opérations électorales (art R 521) ;
- la liste d'emargement.

4. Apposition d'affiches dans les bureaux de vote.

- Affichage obligatoire à l'entrée de chaque bureau de vote le jour du scrutin et à l'entrée de la mairie en période électorale, de l'ensemble des affiches adressées par le représentant de l'Etat : l'affiche des dispositions du code électoral, l'état des candidatures, l'affiche intitulée "Avis aux électeurs" |

5. Information des membres du bureau et des électeurs

Pour assurer un bon déroulement, plusieurs documents sont tenus à la disposition des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande

- une version du code électoral ;
- l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs ;
- la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin ;
- la liste des candidats ou l'état des listes de candidats ;
- la liste des membres du bureau de vote ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants.

~~Tous sont les éléments que j'apporte à votre connaissance.~~

Concernant les dispositions spéciales à prévoir en situation d'épidémies de coronavirus Covid-19, vous trouverez ci-joint l'addendum

Sanitaire à la circulaire INTA2206817C représentant les ..6.1.8.

dispositions à tenir.

Tels sont les éléments que j'apporte à votre connaissance.

Question 1

Dans quelles conditions les personnes détenues peuvent-elles voter ?

Les personnes détenues qui ne tombent pas sous le coup d'une incapacité électorale peuvent voter.

les conditions pour voter :

- Être Français (ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne pour les élections municipales ou européennes) ;
- Être âgé d'au moins 18 ans ;
- Ne pas avoir été privé de droit de vote ;
- Être inscrit sur une liste électorale.

En tant que personne détenue, ~~vo~~ une procédure dérogatoire peut être mise en place.

Après inscription sur une liste électorale, la personne détenue a 3 modalités de vote :

- Voter au bureau de vote avec une permission de sortir.
- Voter par procuration en désignant une personne qui ira voter à ~~votre~~ ^{sa} place.
- Voter par correspondance dans l'établissement pénitentiaire seulement si la personne est inscrite sur la commune où se situe la préfecture de l'établissement pénitentiaire.

Question 2

Quelles sont les modalités de vote pour les personnes en situation de handicap ?

Le code électoral prévoit une obligation d'accessibilité des bureaux et des techniques de vote pour les personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap (art L 62-2 et D 56-1 à D 56-3) .7.1.8..

Question 2

Le président du bureau de vote doit prendre toute mesure utile pour faciliter le vote autonome des personnes handicapées (art D 61-11)

Pour les personnes souffrant d'un handicap mental majeur en tutelle, pour voter, ils doivent effectuer une demande d'inscription sur les listes électorales selon la même procédure que les autres électeurs. Il peut alors exercer personnellement son droit de vote ou choisir de voter par procuration à l'exception de la personne chargée de la mesure de protection. (art L 72-11)

Il en est de même pour le ~~majeur~~ les personnes atteintes d'une infirmité physique certaine qui peuvent ainsi se faire assister par un électeur de leur choix. Le dernier n'est pas nécessairement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune.

Question 3

À compter du 1^{er} janvier 2022, quelles sont les principales évolutions réglementaires dans la mise en œuvre des procurations ?

Les principales évolutions pour les procurations sont :

- un électeur inscrit dans une commune A pourra donner procuration à un électeur inscrit dans une commune B
- les fonctions de la téléprocédure sont enrichies.

L'électeur peut désormais demander en ligne la résiliation de la ou des procurations qu'il a données, validation de données par renseignées par courriel, les français de l'étranger peuvent désormais utiliser l'aprocuration. (les demandes peuvent être validées par les consulats)

- changement pour les communes ; p
 - plus de portail l'aprocuration,
 - centralisation des procurations dans le Répertoire électoral unique (REU)
 - Mise à jour automatique des différents livrables